

## Nomenclature Dintilhac des postes de préjudice

La nomenclature Dintilhac des postes de préjudice a été élaborée par un groupe de travail au sein du Ministère de la Justice constitué de personnalités spécialistes du dommage corporel et présidé par le président de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation Mr Jean-Pierre Dintilhac. Elle s'inspire largement de la jurisprudence antérieure mais reprend aussi certaines idées de groupes de travail européens comme celui de Trèves (2000).

Elle maintient la division tripartite classique et distingue entre :

- les préjudices de la victime directe et les préjudices des victimes indirectes de personnes décédées,
- les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux,
- les préjudices temporaires et les préjudices permanents.

La nouvelle nomenclature se structure en cinq familles postes de préjudice :

- les préjudices temporaires de la victime directe : dépenses de santé actuelles, frais divers, pertes de gains professionnels actuels, déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, préjudice esthétique temporaire ;
- les préjudices permanents de la victime directe : dépenses de santé futures, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, assistance permanente par tierce personne, perte de gains professionnels futurs, incidence professionnelle, préjudice scolaire universitaire ou de formation, déficit fonctionnel permanent, préjudice d'agrément, préjudice esthétique permanent, préjudice sexuel, préjudice d'établissement, préjudices permanents exceptionnels ;
- les préjudices extrapatrimoniaux évolutifs : préjudices liés à des pathologies évolutives ;
- les préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe : frais d'obsèques, pertes de revenus des proches, frais divers des proches, préjudice d'accompagnement, préjudice d'affection ;
- les préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe : pertes de revenus des proches, frais divers des proches, préjudice d'affection, préjudices extra patrimoniaux exceptionnels.

La plupart dépend uniquement de paramètres externes : nombre de jours d'arrêt de travail, montant du recours des organismes sociaux, montant des frais médicaux. Ils ne font pas l'objet d'un suivi statistique de la part de l'AGIRA.

D'autres postes ont été récemment formalisés par la nomenclature Dintilhac. Ils ne peuvent pas encore faire l'objet de suivis statistiques.

---